



Arrêté permanent n° 2024/07

Commune de Boran-sur-Oise  
Arrêté portant sur l'interdiction de stationner des résidences  
mobiles ou itinérantes

**Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;**  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles ou itinérantes est source de troubles de la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de point d'eau potable, d'électricité, ...) ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur les parkings, les chemins ruraux, les espaces engazonnés et boisés accessibles au public et toutes les places de stationnement délimitées de toutes résidences mobiles ou itinérantes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement de résidences mobiles ou itinérantes est interdit :

- Parking du Dojo, chemin de la Remise du Hazet
- Parking situé au 07 rue de Précy
- Place du Carouge
- Chemin de la Plage
- Tous les chemins ruraux,
- Tous les espaces engazonnés et boisés accessibles au public,
- Toutes les places de stationnement délimitées

**Article 2** :

Les résidences mobiles ou itinérantes appartenant aux forains pourront stationner sur la place du Carouge pendant les deux fêtes foraines.

**Article 3** :

Toute occupation irrégulière sur les emplacements de l'article 1 entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion.

**Article 4** :

Toute installation en groupe sur un parking appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 7 :**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent  
Monsieur l'Officier du CS de Précly-sur-Oise  
Monsieur le Chef de service de la police municipale  
Monsieur le Chef de corps du CPI de Boran-sur-Oise  
Monsieur le Responsable des services techniques de la commune

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation sera adressée :

- A Madame le Sous-Préfet de Senlis

Fait à Boran-sur-Oise, le 11 juillet 2024



Le Maire

Jean-Jacques DUMORTIER